Gouvernement du Québec

Décret 1256-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant 1 à l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 25 avril 2025, l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec, laquelle a été approuvée par le décret no 275-2025 du 12 mars 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Avenant 1 à cette entente, afin de permettre la réalisation complète des travaux de la phase 1 du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les éco systèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cet avenant entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant 1 à l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88852

© Éditeur officiel du Québec, 2026